

30
Novembre
2009

Règlement concernant les congés scientifiques

Le rectorat,

vu l'article 54 de la loi sur l'Université (LU), du 5 novembre 2002,

vu l'article 10 lettre f du règlement général d'organisation de l'Université (RGOU), du 11 octobre 2005,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But	<p>Article premier Le congé scientifique doit permettre aux professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux membres du rectorat et aux doyens et doyennes sortants:</p> <ul style="list-style-type: none">a) de mettre à jour et de développer leurs connaissances dans leurs domaines d'enseignement et de recherche, et de s'ouvrir à de nouveaux domaines ;b) de rédiger et publier les résultats de leurs travaux ;c) d'établir et de développer des contacts avec d'autres institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;d) de favoriser leur retour dans le monde de l'enseignement et/ou de la recherche.
Définitions	<p>Art. 2 ¹Le congé scientifique accordé aux professeurs et professeures ordinaires et extraordinaires est appelé congé professoral.</p> <p>²Le congé scientifique accordé aux membres du rectorat sortants est appelé congé post-rectoral et celui accordé aux doyens ou doyennes sortants est appelé congé post-décanal.</p>
Décharge	<p>Art. 3 La personne au bénéfice d'un congé scientifique est libérée, durant son congé, de ses tâches administratives et d'enseignement, à l'exception des examens et de la direction des mémoires et des thèses.</p>
Rémunération	<p>Art. 4 ¹La personne au bénéfice d'un congé scientifique conserve son plein traitement durant le congé.</p>

²Si une activité rémunérée, en rapport direct avec le congé scientifique est envisagée durant le congé, la rémunération y relative est acquise à la personne en congé. L'arrêté du Conseil d'Etat sur la rétrocession partielle des gains annexes importants est applicable si le gain ainsi réalisé peut être considéré comme important.

Budget

Art. 5 ¹Les décanats des facultés soumettent annuellement au rectorat, en février, une planification pluriannuelle des congés scientifiques professoraux et post-décanaux, pour anticiper les demandes de congés de l'année académique suivante.

²Sur cette base, le rectorat réserve pour les facultés le budget annuel nécessaire à la couverture des frais de remplacement liés aux congés professoraux et post-décanaux.

³Les congés scientifiques post-rectoraux sont pris en charge par le budget attribué au rectorat.

CHAPITRE 2

Les congés scientifiques professoraux

Durée

Art. 6 La durée du congé professoral est d'un semestre au maximum. Le cumul de congés professoraux est exclu.

Périodicité

Art. 7 ¹ Un congé professoral peut être accordé après chaque période d'enseignement d'au moins 8 ans.

²Une période de congé scientifique, professoral, post-rectoral ou post-décanal, n'entre pas dans le calcul des 8 ans.

Conditions

Art. 8 ¹Le professeur ou la professeure ordinaire ou extraordinaire peut obtenir un congé scientifique professoral à condition :

- a) qu'il ou elle ait enseigné pendant au moins 8 ans à l'UniNE en tant que professeur ou professeure ordinaire ou extraordinaire ;
- b) qu'il ou elle justifie sa demande par un projet scientifique;
- c) qu'il ou elle s'engage à présenter au rectorat un rapport au plus tard trois mois après le terme de son congé ;
- d) que sa demande soit inscrite dans la planification pluriannuelle de sa faculté, soumise au rectorat ;
- e) qu'il ou elle fasse des propositions de remplacement ;
- f) qu'il ou elle continue à diriger les mémoires et les thèses de doctorat entrepris dans sa branche ;
- g) qu'il ou elle s'engage sur l'honneur à ne pas quitter l'UniNE dans les deux ans qui suivent son congé scientifique.

²Aucun congé professoral ne peut être accordé s'il est établi que son ou sa bénéficiaire quittera ses fonctions à l'UniNE ou sera mis à la retraite ou prendra une retraite anticipée dans les deux ans qui suivent son congé.

- Procédure **Art. 9** ¹La demande de congé professoral est adressée au décanat au moins six mois avant le début du semestre de congé scientifique.
- ²La demande de congé précise que les conditions énumérées à l'art. 8 sont remplies et indique les modalités de remplacement prévues. Elle indique également si une activité rémunérée est envisagée durant le congé.
- ³Le décanat soumet la demande au Conseil des professeurs qui se prononce sur la légitimité scientifique du projet, sur les modalités de remplacement prévues et sur les exigences liées aux plans d'études.
- ⁴Le décanat transmet le dossier avec son préavis au rectorat.
- ⁵Le recteur ou la rectrice statue.

CHAPITRE 3

Les congés scientifiques post-rectoraux et post-décanaux

- Durée **Art. 10** ¹La durée d'un congé post-décanal est au maximum d'un semestre.
- ²La durée d'un congé post-rectoral est au maximum de deux semestres.
- ³Si les personnes potentiellement concernées par un congé post-décanal ou post-rectoral renoncent à leur mandat avant son échéance, elles n'ont droit au congé scientifique que si elles ont effectué au moins 50% de la durée prévue par la loi pour la fonction concernée. La durée maximale du congé est réduite proportionnellement.
- Cumul **Art. 11** ¹Le cumul de congés post-rectoraux et post-décanaux avec un congé professoral est possible.
- ²Toutefois, les congés cumulés ne sauraient excéder une durée de deux ans au maximum.
- Exercice du droit **Art. 12** ¹Les personnes concernées par un congé post-rectoral ou post-décanal exercent leur droit, en général, à l'issue de leur mandat.
- ²En cas de juste motif, le recteur ou la rectrice peut autoriser la personne concernée par un congé post-rectoral ou post-décanal à prendre son congé ultérieurement.
- ³Si les règles de procédure en vertu des articles 13 ou 14 ne sont pas respectées, le recteur ou la rectrice peut repousser la demande de congé au plus à deux semestres après l'issue du mandat de la personne concernée.
- Procédure pour le congé post-décanal **Art. 13** ¹La demande de congé post-décanal est adressée au décanat au moins six mois avant le début du semestre de congé.

²La demande de congé précise que les conditions énumérées à l'art. 8 *lettres b à f* sont remplies et indique les modalités de remplacement prévues. Elle indique également si une activité rémunérée est envisagée durant le congé.

³Le décanat soumet la demande au Conseil des professeurs qui se prononce sur la légitimité scientifique du projet, sur les modalités de remplacement prévues et sur les exigences liées aux plans d'études.

⁴Le décanat transmet le dossier avec son préavis au rectorat.

⁵Le recteur ou la rectrice statue.

Procédure pour le congé post-rectoral

Art. 14 ¹La demande de congé post-rectoral est adressée au recteur ou à la rectrice au moins six mois avant le début du semestre de congé.

²La demande de congé précise que les conditions énumérées à l'art. 8 *lettres b, c, e et f* sont remplies et indique les modalités de remplacement prévues, le cas échéant. Elle indique également si une activité rémunérée est envisagée durant le congé.

³Avant de statuer, le recteur ou la rectrice demande un préavis au décanat concerné. Le décanat soumet préalablement la demande au Conseil des professeurs qui se prononce sur la légitimité scientifique du projet, sur les modalités de remplacement prévues et sur les exigences liées aux plans d'études.

⁴Si le recteur ou la rectrice est personnellement concerné par la demande, le rectorat statue au sens du présent règlement et le recteur ou la rectrice se récuse.

CHAPITRE 4

Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire

Art. 15 Les demandes formulées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et au sujet desquelles le recteur ou la rectrice n'a pas statué, sont complétées et traitées conformément au présent règlement.

Abrogation

Art. 16 Le règlement concernant les congés scientifiques du 14 juin 1999, est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 17 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Conformément à l'article 24 al. 1 lettre b RGOU, le Conseil de l'Université s'est prononcé sur le présent règlement, lors de sa séance du 27 octobre 2009.

³Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise

Au nom du rectorat:

La rectrice,
MARTINE RAHIER